

## **Séance du jeudi 9 septembre 2021**

D'après convocation du 6 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf septembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de Fontaines d'Ozillac, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU, Maire

**Présents** : Mme GIRAUDEAU Marie-Danielle, Mme LANNEPAX Corinne, M. LUTARD Emmanuel, M. CHAPEAU David, M. CAFENNE Jean-Christophe, Mme OUVRARD Déborah, Mme DIAS Jennifer, M. VIDAL Christian, Mme BERNARD Laurence et Mme Brigitte ROUHEN.

**Procurations** : M. Dominique PETIT donnant pouvoir à Mme Corinne LANNEPAX  
M. Patrick FOUQUET donnant pouvoir à M. David CHAPEAU

**Absents excusés** : M. Sébastien NEVEU, M. Yannick SAINT-EVE et M. Alexandre PAULAIS

Nombre de membres :	- en exercice	15
	- présents	10
	- votants	12
	- Pouvoir	02

Le Conseil Municipal a désigné Mme Jennifer DIAS, secrétaire de séance

### **Ordre du jour**

- Adoption du dernier procès-verbal,
- Urbanisme : Convention avec la C.D.C de Haute Saintonge pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Cantine
- Point sur les travaux en cours
- Questions diverses,

### **Adoption des procès-verbaux**

Le procès-verbal du 28 juin 2021 n'apportant pas d'observation, est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Plan Local d'Urbanisme P.L.U**

Mme Le Maire informe le conseil municipal que l'approbation du PLU a été validée par la Préfecture sans aucune remarque et que la délibération en date du 9 septembre est publiée au tableau d'affichage municipal. La parution dans les annonces légales a été faite le 20 août 2021.

Un dossier papier a été déposé à la Sous-Préfecture de Jonzac et au service Instructeur de la C.D.C Haute Saintonge qui instruira maintenant les documents d'urbanisme. Cette instruction sera confiée par voie de convention.

### **Convention avec la CDC de Haute Saintonge pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. N°2021-09-01**

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que l'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par les services de l'Etat, conformément à l'article L422-8 du code de l'urbanisme.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, conformément à la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, cette mise à disposition des services de l'Etat a été supprimée pour les communes appartenant à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et compétences en matière d'urbanisme au titre de l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

La Communauté des Communes de la Haute Saintonge s'est dotée à partir de cette date d'un service ayant en charge l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation des sols pour les communes compétentes, qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté des Communes de la Haute Saintonge conformément à l'article R423-15 b° du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que Mme le Maire, depuis l'approbation du document d'urbanisme (P.L.U.) est compétente pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L422-2 du code de l'urbanisme qui relève du Préfet.

Mme Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté des Communes de la Haute Saintonge par le biais d'une convention définissant les modalités de cette instruction.

Le document d'urbanisme étant approuvé par le Préfet, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- ✓ D'approuver la convention à passer avec la Communauté des Communes de la Haute Saintonge,
- ✓ D'autoriser Mme Le Maire à signer ladite convention.

**Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Fontaines d'Ozillac N°2021-09-02**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2021;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au PLU de la commune de Fontaines d'Ozillac (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au PLU de la commune de Fontaines d'Ozillac et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document intervenant en application de cette délibération.
- Dit que le périmètre de préemption urbain est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme.

**Soumission à déclaration préalable l'édification des clôtures N°2021-09-03**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2021 ;

L'article L 421-12 du code de l'urbanisme stipule que l'édification d'une clôture est soumise à déclaration préalable pour les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L 151-19 ou de l'article L 151-23 ;
- Dans une commune ou une partie de commune, le conseil municipal de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Dans le PLU de la commune de Fontaines d'Ozillac, les clôtures font l'objet de prescriptions quelle que soit la zone considérée.

Aussi, afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le PLU, et d'éviter la multiplication de projets non-conformes, il est proposé de soumettre les clôtures à la déclaration sur l'ensemble du territoire communal de Fontaines d'Ozillac à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble de la commune de Fontaines d'Ozillac, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures agricoles et forestières,
- Autorise Mme le Maire à signer tout document intervenant en application de cette délibération.

**Ecole :**

Une réunion de rentrée scolaire a eu lieu lundi 6 septembre en présence de Mme Le Maire, des institutrices, de Mme Jennifer DIAS Présidente du SIVOS, Mme Nicole GUILLET, Isabelle GUEDON et Brigitte ROUHEN. Mme Jennifer DIAS informe qu'il y a lieu de régulariser le temps de travail de Brigitte pour la mise en place du service, le nettoyage et la désinfection du local de restauration (qui est de la compétence de la Commune)

**Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité** (Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) **N°2021-09-04**

Mme Brigitte ROUHEN ayant postuler au poste d'agent de restauration, Mme Le Maire lui demande de quitter la séance avant d'aborder le point cité à l'ordre du jour.

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les conditions fixées du code électoral à l'article L-232 précisant que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, dont la durée maximale est fixée à 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une période de 18 mois consécutifs

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE :**

- ✓ La création d'un emploi temporaire d'agent de restauration et d'entretien à temps non complet à raison de 4/35<sup>ème</sup> pour les fonctions suivantes : aide au service et aux repas. Nettoyage et désinfection du réfectoire à compter du 10 septembre 2021.
- ✓ À ce titre, cet emploi est occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée durant les périodes scolaires 2021-2022.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 en référence au grade d'adjoint technique territorial.

- ✓ Les crédits nécessaires sont inscrits au budget et autorise Mme Le Maire à signer le contrat et ses avenants,

✓ Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 10 septembre 2021 :

POSTE	EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	Poste	
					Pourvus	Vacants
<b>FILIERE ADMINISTRATIF</b>						
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe- titulaire	C	0	35/35 <sup>ème</sup>		1
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe- titulaire	-C	1	35/35 <sup>ème</sup>	1	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial titulaire	C	1	35/35 <sup>ème</sup>	1	
Agent technique polyvalent	Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe titulaire	C	1	35/35 <sup>ème</sup>	1	
Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial titulaire	C	1	29/35 <sup>ème</sup>		1
Agent technique polyvalent	Poste non permanent adjoint technique territorial contractuel	C	1	12/35 <sup>ème</sup>	1	
Agent de restauration	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	25.33/35 <sup>ème</sup>	1	
Agent de restauration et d'entretien	Adjoint technique territorial titulaire	C	1	4/35 <sup>ème</sup>	1	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
	Chargé de projet numérique	C	1	35/35 <sup>ème</sup>	1	
<b>TOTAL</b>			<b>8</b>			

**Point sur les travaux en cours de réalisation :**

- Résidence des halles : le velux vient d'être posé par l'entreprise OUVRARD dans un logement.
- Gîtes communaux : Restent encore les travaux de sanitaire à mobilité réduite à exécuter.
- Fief Dubreuil : les travaux de curage de fossés et pose de buses doivent commencer début octobre.
- Conseiller numérique : M. Benoit MARC est toujours en formation. La subvention d'un montant de 10 000 € correspondant à 20 % a été versée à la Commune, début septembre.
- Projet de rénovation énergétique à l'Ecole : l'architecte Mme Leslie PERRAUD est venue sur les lieux pour le relevé des bâtiments scolaires. Le montant de son devis pour la mise en plan de l'existant s'élève à 499 €.

**Questions diverses :**

- Fête locale : M. Emmanuel LUTARD trace un bilan plutôt positif avec la mise en œuvre de toutes les recommandations actuelles des mesures sanitaires. Le concours de Palets a rassemblé 22 équipes. Le dimanche soir pour clôturer la fête, le groupe LOLLY POP a animé la place des Halles suivi du traditionnel feu d'artifice.
- Conciliation : Une rencontre aura lieu vendredi 10 septembre 2021 pour une tentative de conciliation pour plusieurs différents entre Mme et M. PASQUIER, la Commune, les employés communaux et les présidents d'associations. M. François Hernandez, mandaté par le Tribunal de Jonzac mènera cette rencontre afin d'envisager un accord amiable pour éviter une procédure judiciaire.
- Terrain pour club canin : Mme Le Maire fait part d'une demande reçue en mairie, de Mme Beneteau éducatrice canine, qui est à la recherche d'un terrain d'entraînement pour des chiens. Après délibéré, Le conseil municipal décide d'étudier cette demande. La parcelle YL N°10 située près de la Coopérative pourrait correspondre en partie, sachant que 160 m<sup>2</sup> sont loués à TDF.

- La croisée des chemins : l'association a repris ses randonnées avec une fréquentation accrue et de nouveaux membres, ce qui a permis de retrouver une dynamique sympathique. Le bureau est renouvelé avec un nouveau président : M. Christian VIDAL. Mme Jacqueline INGREMEAU, qui a présidé l'association depuis de nombreuses années, mérite le titre de « Présidente d'Honneur ».
- Panneau signalétique : Il est signalé la dangerosité de l'intersection de la route de la « Petite Chapelle » au pont de « chez Garnier ». Après délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer un sens interdit sauf riverains sur la voie communale N°47 partant de la « Petite Chapelle » au pont de « chez Garnier ». Un arrêté municipal permanent sera établi et transmis au contrôle de légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45min.

Suivent les signatures,

Marie-Danielle GIRAUDEAU

Sébastien NEVEU

Corinne LANNEPAX

Emmanuel LUTARD

David CHAPEAU

Jean-Christophe CAFFENNE

Patrick FOUQUET  
Absent ayant donné pouvoir à  
M. David CHAPEAU

Déborah OUVRARD

Jennifer DIAS

Yannick SAINT-EVE  
Absent

Alexandre PAULAIS  
Absent

Brigitte ROUHEN

Laurence BERNARD

Christian VIDAL

Dominique PETIT  
Absent ayant donné pouvoir à  
Mme Corinne LANNEPAX